CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.065 du 19 août 2015

A. 214.236/VIII-9495

En cause : **MOHAMED** Naïm,
ayant élu domicile
chaussée de Haecht 1061
1140 Evere,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par Naïm MOHAMED qui demande l'annulation de "la décision de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale [de] [le] déclarer «inapte»";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 9 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 février 2015; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.